

et s'exprime comme suit en langue anglaise " Whereas the
 " said Janies Frobisher McGill DesRivières has been ap-
 " pointed sheriff, in the Province of Quebec, and at present
 " holds the said office, and whereas the said James Fro-
 " bisher McGill DesRivières, as such sheriff as aforesaid,
 " is desirous of giving security as required by law. Now
 " the condition of this Bond is such that if the said James
 " Frobisher McGill DesRivières do and shall well and truly
 " demean himself, in the execution of all and every the
 " duties of the said office of sheriff, and shall duly pay
 " over all moneys received by him as such sheriff as afore-
 " said to all and every the person or persons lawfully
 " entitled to receive the same, then in such case the above
 " written Bond shall be void and of no effect, but other-
 " wise shall remain in full force and virtue and shall avail
 " to Our said Sovereign Lady the Queen, and all persons
 " whomsoever, who shall or may by aggrieved by any
 " breach of the condition aforesaid or any part thereof"
 " Signed " " J. O. DesRivières" F. G. DesRivières."

Le défendeur François Guillaume DesRivières, caution du défunt shérif, conteste l'action, en disant qu'il a payé à des créanciers de ce dernier, le montant entier de son cautionnement, et ce en vertu des jugements rendus contre lui, à la poursuite de ces créanciers, et que conséquemment il ne peut être astreint à payer la demande faite contre lui par cette action. En sus, il dit que le demandeur connaît les demandes de ces créanciers dès le temps où elles avaient été faites, qu'il aurait pu intervenir pour protéger ses intérêts, et que, ne l'ayant pas fait, il doit supporter la peine de sa négligence et qu'en conséquence le défendeur ne lui doit rien. A ces défenses le demandeur allègue *privilège*, et dit qu'à raison du privilège, qu'a toujours Sa Majesté la Reine, en vertu de la loi, sur les biens de ses débiteurs, elle devait être payée de préférence à ces créanciers par la caution DesRivières, surtout vu le fait de l'insolvabilité du défunt shérif, et qu'à part cela, le défendeur, ayant reçu signification de l'action du demandeur quand il